

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
**Séance publique du 23 mai 2022**  
-----

**PRÉSENTS :**

MME AUBERT BRIGITTE,

BOURGEMESTRE-PRESIDENTE ;

MME CLOET ANN, ~~MME VANELSTRAETE MARIE-HELENE~~, MME VALCKE KATHY, M. HARDUIN LAURENT, M. MISPELAERE-DEJDER, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. VACCARI DAVID

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRESIDENT DU C.P.A.S. ;

M. FRANCEUS MICHEL, M. VYNCKE RUDDY, ~~MME DELPORTE MARIANNE~~, M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, ~~M. FARVACQUE GUILLAUME~~, M. VARRASSE SIMON, M. VAN GYSEL PASCAL, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME AHALLOUCH FATIMA, ~~M. FACON GAUTIER~~, MME LOOF VERONIQUE, M. RADIKOV JORJ, MME DE WINTER CAROLINE, ~~MME HOSSEY GAËLLE~~, MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, MME NUTTENS REBECCA, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, ~~M. MICHEL JONATHAN~~, M. HARRAGA HASSAN, M. WALLEZ QUENTIN, ~~M. LEROY ALAIN~~, M. LOOSVELT PASCAL, ~~M. HACHMI KAMEL~~, MME HINNEKENS MARJORIE, M. TERRYIN SYLVAIN, M. ROUSMANS ROGER, M. AMELOOT ALEXANDRE,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

## **32<sup>e</sup> OBJET : REDEVANCE – PLAINES DE VACANCES – Exercices 2022 à 2025 inclus**

### Le Conseil Communal,

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu le règlement général relatif aux plaines de vacances, adopté en séance du 28 mars 2022 ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des plaines communales de vacances sont organisées chaque année par le Service jeunesse de l'Administration communale ;

Considérant que ces plaines de vacances accueillent quotidiennement plus de 500 enfants âgés de 2,5 à 15 ans ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des animateurs brevetés, conformément aux normes ONE ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 6 mai 2022 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 9 mai 2022 et joint à la présente décision ;

A 25 voix pour et 3 abstentions ;



Dossier traité par  
**Quattanens L.**  
056/860.322



**PROGRAMME  
STRATÉGIQUE  
TRANSVERSAL**  
VIVRE MOUSCRON



**DECIDE :**

**Article 1** - Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur les plaines de vacances organisées par le Service jeunesse de l'Administration communale.

**Article 2** – La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe aux plaines de vacances.

**Article 3** - La redevance est fixée comme suit :

TARIF	SANS REPAS	AVEC REPAS
Enfants mouscronnois	5,10 €/jour	8,40 €/jour
Enfants mouscronnois de famille nombreuse	4,40 €/jour	7,30 €/jour
Enfants mouscronnois – « tarif social »	4,30 €/jour	7,00 €/jour
Enfants domiciliés en dehors de l'entité	8,20 €/jour	12,70 €/jour
Enfants domiciliés en dehors de l'entité et faisant partie d'une famille nombreuse	7,10 €/jour	11,00 €/jour
Adolescents mouscronnois	7,90 €/jour	
Adolescents mouscronnois faisant partie d'une famille nombreuse	6,80 €/jour	
Adolescents mouscronnois – « tarif social »	6,50 €/jour	
Adolescents domiciliés en dehors de l'entité	12,50 €/jour	
Adolescents domiciliés en dehors de l'entité et faisant partie d'une famille nombreuse	10,80 €/jour	

L'inscription se fait obligatoirement à la semaine. Le montant de la redevance ci-dessus doit donc être multiplié par 4 ou par 5 selon le nombre de jours dans la semaine.

**Article 4** – le tarif social est accordé dans les cas suivants :

- La personne responsable de l'enfant touche un revenu d'intégration du CPAS au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice ;
- La personne responsable de l'enfant touche un revenu du chômage durant au moins 1 mois dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice (dont le montant est inférieur ou équivalent au revenu d'intégration du CPAS) ;

- La personne responsable de l'enfant est bénéficiaire de l'intervention majorée de la mutuelle au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice ,
- Un membre du ménage a une reconnaissance d'handicap à + de 66% ou + de 7 points au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice

**Article 5** - Les animateurs peuvent bénéficier d'un repas chaud pour le prix de 4,10 €

**Article 6** - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31/10/2021

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents

**Article 6** – Les sommes dues seront facturées , la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci

**Article 7** – Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenus, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats, ) ou agissant en tant que sous-traitant

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron



Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

**Article 8 – Réclamation :** La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation du règlement-redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé au redevable dans les 6 mois de la réception de la réclamation.

En cas d'interprétation du règlement-redevance, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans l'année qui suit la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif. En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

**Article 9 –** Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40 §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD. A défaut de paiement, un rappel simple sera envoyé. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure sont fixés à 8,00 € et sont à charge du redevable.

**Article 10 -** A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

**Article 11 –** Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 12** - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

**Article 13** – Le présent règlement sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication.

**PAR LE CONSEIL :**

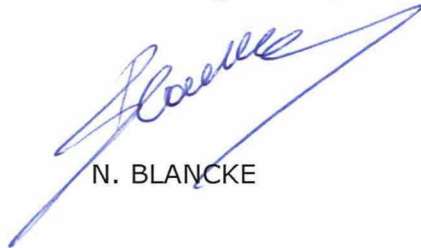
Par ordonnance :  
La Directrice générale,  
N. BLANCKE

La Présidente,  
B. AUBERT

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

  
N. BLANCKE



  
B. AUBERT